



Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment son livre IV et les articles R 411-5 et R 411-18 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1980 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1 ;

Vu le nouveau plan Vigipirate consolidé en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la demande de Amaury Sport Organisation en date du 13 avril 2023 informant Monsieur Le Maire de Serraval du passage de la 110^{ème} édition du Tour de France sur sa commune ;

Considérant que, pour les besoins de la 110^{ème} édition du Tour de France qui traversera notre commune le dimanche 16 juillet 2023, la circulation et le stationnement sur la route départementale RD 12 seront réglementés par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, Le Maire peut prendre toutes mesures de circulation et de stationnement sur le territoire de sa commune pour le compte du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour les voies relevant de sa compétence ;

Considérant que le passage de cette course cycliste nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Serraval ;

Considérant que le passage de cette course cycliste nécessite la réglementation de l'affichage de banderoles ;

ARRETE :

Article 1 : Le dimanche 16 juillet 2023, de 12h à 18h, la circulation sera interdite à tout type de véhicule et à toute personne, dans les deux sens de circulation, sur la Route de la Diamanterie et sur la Route du Col du Marais : voie communale n°1.

Article 2 : Le dimanche 16 juillet 2023, de 12h à 18h, le stationnement sera interdit à tout type de véhicule, dans les deux sens, le long de la Route de la Diamanterie et de la Route du Col du Marais : voie communale n°1.

Article 3 : Le dimanche 16 juillet 2023, de 12h à 18h, la circulation des piétons sera interdite à toute personne, dans les deux sens de circulation, sur la Route de la Diamanterie et sur la Route du Col du Marais : voie communale n°1.

Article 4 : Le dimanche 16 juillet 2023, de 12h à 18h, les accès à la Route de la Diamanterie et à la Route du Col du Marais (voie communale n°1) seront interdits pour l'ensemble des routes et voies communales adjacentes à ces deux voies.

Article 5 : Le dimanche 16 juillet 2023, de 12h à 18h, l'ensemble des administrés et riverains ayant un accès direct sur la Route de la Diamanterie et sur la Route du Col du Marais, voie communale n°1, auront interdiction d'accéder à ces voies ;

Article 6 : Le stationnement sera interdit du vendredi 14 juillet 2023 au dimanche 16 juillet inclus sur la zone de ravitaillement située sur la RD 12 entre le PR 17+600 et le Col du Marais ;

Article 7 : Une signalétique sera mise en place par Amaury Sport Organisation sur les lieux d'intersection mentionnés à l'article 4 ainsi que sur la zone de ravitaillement mentionnée à l'article 6 ;

Article 8 : La voie communale n° 1, depuis l'entrée jusqu'à la sortie de la commune, sera exclusivement réservée à la circulation des organisateurs et des coureurs cyclistes inscrits à la 110^{ème} édition du Tour de France, ainsi qu'aux véhicules de secours ;

Article 9 : Les samedi 15 juillet 2023 et dimanche 16 juillet 2023, il sera interdit d'apposer toute banderole le long de la route de la Diamanterie et de la Route du Col du Marais : voie communale n°1.

Article 10 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de secours et de sécurité ;

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage et copie sera faite à :

- Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes ;
- Service Départemental d'Incendie et Secours de Thônes ;
- AMAURY SPORT ORGANISATION, en la personne de Monsieur Aurélien JANSSENS, Commissaire Général Responsable des Parcours de la 110^{ème} édition du Tour de France.

Et affichée aux lieux habituels dans la Commune.

Fait à Serraval, le 09 juin 2023

Le Maire,
Philippe ROISINE



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le 09/06/2023

Le Maire,
Philippe ROISINE.

